

A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT,
CHAMBRES ASSEMBLEES.

SUPPLEMENT d'appointement les Maîtres & Confrères des Villes
& Vicaires de Villamur, Naidonne & Lantec, M^{rs} du Por-
tal, Licenciers de Droit, Prêtre perpétuel du Collège de Foix, &
autres Prêtres perpétuels du Collège de Foix, à ce qu'il vous plaira. Nos-
seigneurs, l'ordonne l'ordonnement des Lettres Patentes, portant
union du Collège de Lox au Collège Royal, dequelles Lettres-
Patentes les supplians nous ont par vous qu'une connaissance impar-
tiale, & dont par conséquent ils ignorent la véritable teneur, qu'il
leur importe beaucoup de connaître dans toute leur étendue, afin
de quelle peuvent avoir été faites à la Religion du Roi, & ren-
fermer des points essentiels aux Privilèges & Villages d'iceux.
Admirables, les Supplians nous ont par vous qu'une connaissance de la
fondation, & autres Lettres du Collège, de dont plusieurs sont en des
langues étrangères. C'est pourquoi il leur a été permis Nosseigneurs
surtout au Parlement, & ordonner que par des Commisaires il
fût procédé à la révision de tous les Titres & parties dudit Collège,
mémorables & rapportés dans l'ordonnance fait en vertu de la Cour,
& mis dans les Archives par MM. les Commissaires à ce députés,
pour qu'il soit possible de permettre aux supplians, de prendre toute
communication nécessaire, & qui est d'iceux, tous décapitons le
tout sans de les remettre esdites Archives, à peine d'y être con-
damnés par corps. Il vous plait chose Mandement, avant de pro-
céder à l'ordonnement d'icelles Lettres Patentes, les communiquer
aux Supplians, pour qu'il puissent travailler à la conservation de
leurs droits, ou & pardevant qui il appartenait. Et faites Justice.

**A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT,
CHAMBRES ASSEMBLÉES.**

SUPLIANT humblement les Maire & Consuls des Villes & Vicomtés de Villemur, Narbonne & Lautrec, Me. du Portal, Licencier ès Droits, Prêtre perpétuel du Collège de Foix, & autres Parties intéressées audit Collège, à ce qu'il vous plaise, Nosseigneurs, surseoir à l'enregistrement des Lettres-Patentes, portant union du Collège de Foix au Collège Royal, desquelles Lettres-Patentes les Supplians n'ont pû avoir qu'une connoissance imparfaite, & dont par conséquent ils ignorent la véritable teneur, qu'il leur importe pourtant de connaitre dans toute leur étendue, attendu qu'elles peuvent avoir été surprises à la Religion du Roi, & renfermer des préjudices essentiels aux Provinces & Villes intéressées. Au surplus, les Supplians n'ont pû prendre communication de la Fondation, & autres Titres dud. Collège, & dont plusieurs sont en des mains étrangères. C'est pourquoi, il plaira à vos Graces Nosseigneurs, surseoir aud. Enregistrement, & ordonner que par des Commissaires il sera procedé à la révision de tous les Titres & papiers dudit Collège, mentionnés & rapportés dans l'inventaire fait d'autorité de la Cour, & mis dans les Archives par MM. les Commissaires à ce députés, pour qu'il soit loisible & permis aux Supplians, d'en prendre toute communication nécessaire, & qu'à cet effet, tous détempteurs seront tenus de les remettre èsdites Archives, à peine d'y être contraints par corps. Il vous plaira encore Nosseigneurs, les communiquer à l'enregistrement desdites Lettres-Patentes, les communiquer aux Supplians, pour qu'il puissent travailler à la conservation de leurs droits, où & pardevant qui il appartiendra. Et fairés Justice.

